



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-227

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-25-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 088 PORTANT AUTORISATION DU CHU de Lille A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Mieux vivre au domicile avec la SLA » (3 pages)	Page 4
R32-2019-07-09-026 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP COMPIEGNE (3 pages)	Page 8
R32-2019-07-11-016 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ASDAPA à Compiègne (4 pages)	Page 12
R32-2019-07-11-017 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD HYGIE SANTE à Lacroix-Saint-Ouen (4 pages)	Page 17
R32-2019-07-11-015 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD AMAPA à Beauvais (4 pages)	Page 22
R32-2019-07-12-007 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 SSIAD HL Crévecoeur-le-Grand à Crévecoeur-Le-Grand (4 pages)	Page 27
R32-2019-07-12-008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 12 SSIAD ACSSO à Nogent-sur-Oise (4 pages)	Page 32
R32-2019-07-12-006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 SPASAD OPHS à Beauvais (4 pages)	Page 37
R32-2019-07-12-009 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 SSIAD LA COMPASSION à Senlis (3 pages)	Page 42
R32-2019-07-12-010 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 SSIAD ABEJ COQUEREL à Venette (4 pages)	Page 46
R32-2019-07-11-021 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du CAMSP GHPSO CREIL (3 pages)	Page 51
R32-2019-07-04-015 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du CAMSP BEAUVAIS (3 pages)	Page 55
R32-2019-07-09-027 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2019 de MAS La Villa d'Erquery et MAS l'Aquarelle (3 pages)	Page 59
R32-2019-07-12-011 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association APF France Handicap (3 pages)	Page 63
R32-2019-07-12-013 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Les PEP Grand Oise (3 pages)	Page 67
R32-2019-07-11-019 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association U.G.E.C.A.M (3 pages)	Page 71

R32-2019-07-09-023 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ADSEAO (3 pages)	Page 75
R32-2019-07-09-024 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ARCHE OISE (3 pages)	Page 79
R32-2019-07-11-018 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association OFFICE PRIVE D'HYGIENE SOCIALE (3 pages)	Page 83
R32-2019-07-11-020 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association SAINT MAXIMIN (3 pages)	Page 87
R32-2019-07-10-016 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association CESAP (3 pages)	Page 91

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-25-002

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 088 PORTANT  
AUTORISATION DU CHU de Lille A DISPENSER LE  
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT « Mieux vivre au domicile avec la SLA »**

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 088**

PORTANT AUTORISATION DU  
**CHU de Lille**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Mieux vivre au domicile avec la SLA »**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination d'Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la demande de CHU de Lille en date du **05/02/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mieux vivre au domicile avec la SLA** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **05/03/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** CHU de Lille est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mieux vivre au domicile avec la SLA** », coordonné par **Dr DANEL Véronique (médecin neurologue)**.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Aussi, le dossier de demande d'autorisation ne permettant pas de mesurer si le patient a facilement accès à son dossier éducatif, **il est attendu des précisions sur les modalités d'accès au dossier du patient avant le 31 décembre 2019.**

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général par intérim de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 25 juillet 2019

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2019/004/01

Monsieur Frédéric BOIRON  
CHU de Lille  
2 avenue Oscar Lambret  
59037 LILLE Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-09-026

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale  
de financement pour l'année 2019 du Centre d'action  
médico-sociale précoce CAMSP COMPIEGNE

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP COMPIEGNE - 600009377

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 23/11/2000 autorisant la création, d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP COMPIEGNE (600009377), sis rue du docteur Henri Woimant 60200 Compiègne et géré par l'entité dénommée CHICN (600100721) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CHICN Compiègne (600009377) pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09 juillet 2019;

D E C I D E N T

**Article 1** – La dotation globale de financement s'élève à 345 064,07 € pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP COMPIEGNE (600009377) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 573,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	280 931,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	49 559,30
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>345 064,07</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	345 064,07
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF par l'assurance maladie, soit un montant de 345 064,07 €.

**Article 3** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 755,33 € ;

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 345 064,07 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 755,33 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHICN (600100721) et à la structure dénommée CAMSP COMPIEGNE (600009377).

**Article 7** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à BEAUVAIS le 09/07/2019

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts de France et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise  
Jacques Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-11-016

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ASDAPA à Compiègne

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

du SSIAD ASDAPA à Compiègne

FINESS : 600 107 254

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté en date du 25 mai 1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASDAPA (600107254), sise 12, Rue de la 8eme division 60200 Compiègne et gérée par l'entité dénommée ASDAPA (600107247) ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASDAPA (600 107 254 ) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2019 ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 01 janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 104 757,12 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 082 834,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 90 236,24 €).  
Le prix de journée est fixé à 32,96 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 21 922,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 826,85 €).  
Le prix de journée est fixé à 30,03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 323,05
	- dont CNR	8 200,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	836 500,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 677,96
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 173 501,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 104 757,12
	- dont CNR	8 200,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 880,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 174,00
	Reprise d'excédents	27 689,98
	TOTAL Recettes	1 173 501,10

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 1 124 247,10 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 101 183,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 91 765,32 €).

Le prix de journée est fixé à 33,52 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 063,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 921,93 €).

Le prix de journée est fixé à 31,59 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASDAPA (FINESS : 600107247) et à l'établissement concerné.

Fait à Beauvais, le 11/07/2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-11-017

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019 du SSIAD HYGIE SANTE à  
Lacroix-Saint-Ouen

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD Hygie Santé à Lacroix-Saint-Ouen**

**FINESS : 600 112 544**

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du de la structure SSIAD Hygie Santé, sis 64, rue Claude Bourgelat Parc Tertiaire de La Croix à Lacroix-Saint-Ouen et gérée par l'entité dénommée Hygie Santé ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Hygie Santé (600 112 544) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2019 ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 01 janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 984 290,00 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 883 576,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 73 631,42€).  
Le prix de journée est fixé à 31,59€.
  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 100 713,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 392,75 €).  
Le prix de journée est fixé à 35,24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 833,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 200,92
	- dont CNR	7 900,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 800,81
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 039 834,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	984 290,00
	- dont CNR	7 900,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	55 544,73
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 022 743,46 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 922 030,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 835,87€).

Le prix de journée est fixé à 32,96 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 100 713,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 392,75 €).

Le prix de journée est fixé à 35,24 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Hygie Santé (FINESS : 600007058) et à l'établissement concerné.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du pôle de proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-11-015

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD AMAPA à Beauvais

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD AMAPA à Beauvais**

**FINESS : 600 108 534**

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 13/02/2017 de la structure SSIAD AMAPA, sis 25, rue Jacques Guehengnies à Beauvais et gérée par l'entité dénommée AMAPA ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AMAPA (600 108 534) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juillet 2019 ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 4 851 534,27 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 580 842,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 381 736,88 €).

Le prix de journée est fixé à 30,39 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 270 691,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 557,64 €).

Le prix de journée est fixé à 33,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 116 839,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 592 984,35
	- dont CNR	40 300,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 488,96
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 021 312,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 851 534,27
	- dont CNR	40 300,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	169 778,21
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 4 981 012,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 659 738,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 388 311,51 €).

Le prix de journée est fixé à 30,91€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 270 691,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 557,64 €).

Le prix de journée est fixé à 33,71 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMAPA (FINESS : 570 026 823) et à l'établissement concerné.

Fait à Beauvais, le 11/07/2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-12-007

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019 SSIAD HL Crévecoeur-le-Grand à  
Crévecoeur-Le-Grand

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

DU SSIAD HL Crevecoeur le Grand à Crèvecœur-le-Grand

**FINESS : 600 110 423**

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la Directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation de création en date du 21 août 1989 de la structure SSIAD HL Crevecoeur le Grand, sis Place de l'Hotel de Ville BP 44 à Crèvecœur-le-Grand et gérée par l'entité dénommée HL de Crèvecœur-le-Grand ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07 mai 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HL Crevecoeur le Grand (600100580) pour 2019 ;
- Considérant les notifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 011 789,51 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 989 384,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 448,67 €).

Le prix de journée est fixé à 50,32 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 405,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 867,12 €).

Le prix de journée est fixé à 30,69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 500,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	769 211,59
	- dont CNR	4 400,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 700,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 078 411,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 011 789,51
	- dont CNR	4 400,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 622,08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 078 411,59

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 1 007 389,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 984 984,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 082,00 €).  
Le prix de journée est fixé à 50,10 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 405,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 867,12 €).  
Le prix de journée est fixé à 30,69 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL de Crèvecœur-le-Grand (FINESS : 600100580) et à l'établissement concerné.

Fait à Beauvais, le 12 juillet 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-12-008

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 12 SSIAD ACSSO à Nogent-sur-Oise

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

**DU SSIAD ACSSO à Nogent-sur-Oise**

**FINESS : 600009989**

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la Directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté en date du 05 avril 2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommée SSIAD ACSSO (600009989), sis 106 Rue faidherbe 60180 Nogent-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée ACSSO (600113278) ; Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ACSSO (600009989) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2019 ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 01 janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 2 866 779,15 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 420 583,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 201 715,32 €).

Le prix de journée est fixé à 37,59 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 446 195,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 182,94 €).

Le prix de journée est fixé à 36,38 €.

3

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	653 322,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 266 805,25
	- dont CNR	22 500,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 730,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 155 857,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 866 779,15
	- dont CNR	22 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	289 078,10
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 3 133 357,25 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 628 326,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 219 027,21 €).

Le prix de journée est fixé à 40,82 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 505 030,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 085,89 €).

Le prix de journée est fixé à 41,18€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSSO (FINESS : 600113278) et à l'établissement concerné.

Fait à Beauvais, le 12 juillet 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques-Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-12-006

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 SPASAD OPHS à Beauvais

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

DU SPASAD OPHS à Beauvais

FINESS : 600 009 138

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu Vu l'arrêté en date du 25 juin 1982 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD OPHS (600009138), sis 91 Rue Saint-Pierre 60000 Beauvais et géré par l'entité dénommée OPHS (600103535) ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD OPHS (600 009 138) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2019 ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 01 janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 3 967 969,32 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 474 802,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 289 566,92 €).

Le prix de journée est fixé à 35,17 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 493 166,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 097,19 €).

Le prix de journée est fixé à 34,91 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 461,66
	- dont CNR	29 400,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 928 776,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	588 746,54
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 032 984,97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 967 969,32
	- dont CNR	29 400,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	65 015,65
	TOTAL Recettes	4 032 984,97

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 4 003 584,97 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 510 418,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 292 534,89 €).

Le prix de journée est fixé à 35,53 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 493 166,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 097,19 €).

Le prix de journée est fixé à 34,91 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OPHS (FINESS : 600103535) et à l'établissement concerné.

Fait à Beauvais, le 12 juillet 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-12-009

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 SSIAD LA COMPASSION à Senlis

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

DU SSIAD LA COMPASSION à Senlis

FINESS : 600 012 595

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 25/05/2012 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA COMPASSION (600012595), sis 57 rue de Brichebay 60300 Senlis et gérée par l'entité dénommée LA COMPASSION (600000426) ;

Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA COMPASSION (600 012 595) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 918 461,66 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 850 790,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 899,23 €).  
Le prix de journée est fixé à 44,83 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 670,87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 639,24 €).

Le prix de journée est fixé à 28,97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 007,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 863,72
	- dont CNR	5 500,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 663,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	971 534,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	918 461,66
	- dont CNR	5 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	53 072,86
	TOTAL Recettes	971 534,52

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 918 461,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 850 790,79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 899,23€).  
Le prix de journée est fixé à 44,83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 88 410,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 637,57 €).  
Le prix de journée est fixé à 37,85 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA COMPASSION (FINESS : 600007058) et à l'établissement concerné.

Fait à Beauvais, le 12/07/2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,

Le Directeur général par intérim et par délégation  
Appareil de communication territoriale



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-12-010

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 SSIAD ABEJ COQUEREL à Venette

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**

DU SSIAD ABEJ COQUEREL à Venette

FINESS : 600 014 625

**LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la Directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 13/02/2017 de la structure SSIAD ABEJ COQUEREL , sis 173 rue du Chemin Croissant Le Bois de Plaisance à Venette et gérée par l'entité dénommée Fondation Diaconesses de Reuilly ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ABEJ COQUEREL (600 014 625) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 2 255 405,85 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 984 559,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 165 379,94 €).  
Le prix de journée est fixé à 32,33 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 270 846,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 570,54 €).  
Le prix de journée est fixé à 31,24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 392,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 707 380,81
	- dont CNR	14 700,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 140,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 277 912,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 255 405,85
	- dont CNR	14 700,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	22 506,96
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 2 263 212,81 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 969 859,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 164 154,94 €).

Le prix de journée est fixé à 38,65 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 293 353,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 24 446,13 €).

Le prix de journée est fixé à 33,84 €.

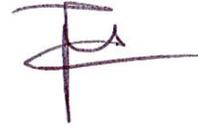
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Diaconesses de Reuilly (FINESS : 780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Beauvais, le 12 juillet 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques-Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-11-021

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du CAMSP GHPSO CREIL

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2019 DU**

**CAMSP GHPSO CREIL - 600109839**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 07/03/1988 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP GHPSO CREIL (600109839), sis 21 Square Watteau 60100 Creil et géré par l'entité dénommée GHPSO (600101984) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839) pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2019.

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à **491 252,83 €** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 860,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	410 590,09
	- dont CNR	3 000,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	33 802,74
	- dont CNR	5 500,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>491 252,83</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>491 252,83</b>
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF, par l'assurance maladie, soit un montant de 491 252,83 €.

**Article 3** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 937,74 € ;

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale de financement se décomposera comme suit : assurance maladie : 482 752,83€, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 229,40 €.

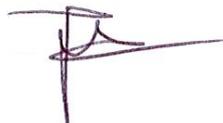
**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GHPSO (600101984) et à la structure dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839).

**Article 7** – Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-04-015

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour l'année 2019 du CAMSP BEAUVAIS



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2019 DU**

**CAMSP BEAUVAIS - 600008197**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-  
FRANCE,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

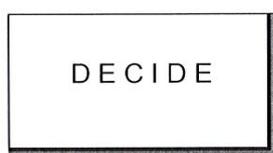
Vu l'arrêté en date du autorisant la création, d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP BEAUVAIS (600008197), sis Avenue Léon Blum à Beauvais et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier de Beauvais (600100713) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH BEAUVAIS (600008197) pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2019;



**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à **462 888,13 €** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP BEAUVAIS (600008197) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 442,08
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	394 100,05
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	12 346,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>462 888,13</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	462 888,13
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>462 888,13</b>

**Article 2** – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF, par l'assurance maladie, soit un montant de **462 888,13 €**.

**Article 3** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **38 574,01 €**.

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :  
Assurance maladie : 462 888,13 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 574,01 €.

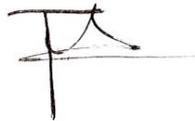
**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier de Beauvais (600100713) et à la structure dénommée CAMSP BEAUVAIS (600008197).

**Article 7** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 04/07/2019

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts de France et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques-Alexandre HESNARD



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-09-027

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée  
globalisé pour l'année 2019 de MAS La Villa d'Erquery et  
MAS l'Aquarelle



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 DE

MAS La Villa d'Erquery – 60 0010 631 / MAS l'Aquarelle – 600 014 039

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 autorisant la création de deux structures ;

- MAS La Villa d'Erquery (600 010 631), sise Rue Pasteur 60 600 Erquery
- MAS L'AQUARELLE (600 014 039), 2 rue des Finets 60 600 Clermont

et gérées par l'entité dénommée Centre Hospitalier Isarien de CLERMONT (600100028) ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Isarien de Clermont en date du 8 novembre 2017 demandant un budget unique pour l'ensemble des activités MAS du Centre Hospitalier Isarien.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'activité MAS du CHI, pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juin 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 9 juillet 2019.

**DECIDE**

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS La Villa d'Erquery (600010631) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 482 878,36
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	7 761 268,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1 404 535,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>10 648 681,36</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>9 794 212,36</b>
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	854 469,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS La Villa d'Erquery (600010631) s'élève à un montant total de **9 794 212,36 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 816 184,36 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 232,93 €.

**Article 3** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 9 794 212,36 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 816 184,36 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 232,93 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier Isarien de CLERMONT (600100028).

**Article 6** – Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 9 juillet 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-12-011

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association APF France Handicap



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

### **L'Association APF France Handicap - 750719239**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile - SESSAD APF CREIL - 600101729

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile - SESSAD APF COMPIÈGNE - 600106223

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile - SESSAD APF BEAUVAIS - 600111652

Etablissement pour déficients moteurs - SEM APF CAUFFRY - 600002349

Etablissement pour déficients moteurs - SEM APF LACROIX-SAINT-OUEN - 600011258

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 05/06/2014 entre l'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Association APF France HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17 boulevard Auguste Blanqui – 75 013 PARIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 613 459,15 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600101729	SESSAD APF CREIL	1 217 104,30 €
600106223	SESSAD APF COMPIEGNE	1 060 074,21€
600111652	SESSAD APF BEAUVAIS	997 932,27 €
600002349	SEM APF CAUFFRY	671 505,80 €
600011258	SEM APF LACROIX SAINT OUEN	666 842,57 €

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 384 454,93 €.

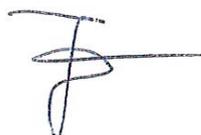
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 4 613 459,15 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 384 454,93 €.
- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APF France Handicap (750719239).
- ARTICLE 6** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

---

Fait à Beauvais, le 12 juillet 2019

---

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-12-013

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'Association Les PEP Grand Oise



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**Les PEP Grand Oise - 600107015**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SAAAS PEP GRAND OISE AGNETZ – 600008544
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PEP GRAND OISE COMPIÈGNE - 600011647
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP GRAND OISE BEAUVAIS - 600100044
- Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP GRAND OISE BEAUVAIS - 600100879
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) – CMPP PEP GRAND OISE COMPIEGNE - 600101950
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PEP GRAND OISE BEAUVAIS - 600111900

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens couvrant la période du 01/01/2014 au 31/12/2018 entre l'association Les PEP Grand Oise (600107015) et les services de l'Agence Régionale de Santé et son avenant prorogeant le CPOM jusqu'au 31/12/2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Les PEP Grand Oise (600107015) dont le siège est situé 4 rue Gui Patin, 60000 BEAUVAIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et de son avenant susvisé à **13 976 425,54 €**, et se répartit comme suit :

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600008544	SESSAD SAIDV AGNETZ	1 181 254,00 €
600011647	SESSAD TLISA COMPIEGNE	337 430,00 €
600100044	CMPP BEAUVAIS	3 892 143,00 €
600100879	EMP VOISINLIEU	2 676 404,00 €
600101950	CMPP COMPIEGNE	4 782 007,54 €
600111900	SSSI VOISINLIEU	1 107 187,00 €

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 164 702,13 €**.

**ARTICLE 3** Le tarif journalier mentionné à l'article R314-112 du CASF de l'EMP de Voisinlieu est :

Etablissement Finess	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Autre
EMP VOISINLIEU		250,93 €	

**ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 13 976 425,54 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 164 702,13 €.

**ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le **12 JUL. 2019**

Pour le Directeur général par intérim et par délégation  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise  
Jacques-Alexandre Hesnard



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-11-019

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'Association U.G.E.C.A.M



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**U.G.E.C.A.M - 590039863**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - CRÉPY-EN-VALOIS – 600011357

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - FLEURINES - 600100317

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles

et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2009 et de ses avenants, prorogeant le CPOM actuel entre l'association UGECAM (590039863) et les services de l'Agence Régionale de Santé.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM (590039863) dont le siège est situé 22 rue de Turenne 59 043 LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 014 816,70 €** et se répartit comme suit :

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600011 357	ITEP SAINT CHRISTOPHE UGECAM	3 194 816,70 €
600100317	SESSAD DU VALOIS UGECAM	820 000,00 €

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **334 568,06 €**.

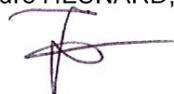
**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

<b>Etablissements</b>	<b>Modalités d'accueil</b>		
	<b>Internat</b>	<b>Semi internat</b>	<b>Externat</b>
ITEP SAINT CHRISTOPHE UGECAM	333,87 €	267,10 €	

- ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 4 004 816,70 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 333 734,72 €.
- ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire «U.G.E.C.A.M » – 590039863.
- ARTICLE 7** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-09-023

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'Association ADSEAO



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**ADSEAO - 600107031**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile - SESSAD ADSEAO BEAUVAIS - 600009096  
Maison d'accueil spécialisée - MAS ADSEAO BEAUVAIS - 600009674  
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS - 600011662  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique - ITEP ADSEAO LAVERSINES - 600100895  
Institut médico-éducatif - IME ADSEAO BEAUVAIS - 600100952

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2013 et son avenant, prorogeant le CPOM actuel jusqu'au 31 décembre 2019 entre l'association ADSEAO (600107031) et les services de l'Agence Régionale de Santé.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) dont le siège est situé 51 rue du Moulin, 60 000 TILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **9 552 581,38 €** et se répartit comme suit :

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600100895	ITEP LES GUERETS ADSEAO LAVERSINES	2 343 252,38 €
600009674	MAS FRANCE RAPHAEL FLEURY BEAUVAIS	1 630 000,00 €
600011662	SAMSAH BEAUVAIS	438 000,00 €
600009096	SESSAD ADSEAO LAVERSINES	621 329,00 €
600100952	IME FRANCE RAPHAEL FLEURY BEAUVAIS	4 520 000,00 €

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 796 048,45 €.

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissements	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Autre
ITEP LES GUERETS ADSEAO LAVERSINES	315,08 €	252,06 €	
IME FRANCE RAPHAEL FLEURY BEAUVAIS	424,85 €	339,88 €	

**ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 9 552 581,38 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 796 048,45 €.

**ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** La présente décision sera notifié à l'entité gestionnaire « ADSEAO » (600107031).

**ARTICLE 7** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 9 juillet 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-09-024

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'Association ARCHE OISE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ARCHE TROSLY-BREUIL – 600103568

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ARCHE CUISE-LA-MOTTE - 600106371

Etablissement et service d'aide par le travail - ESAT ARCHE TROSLY-BREUIL – 600102008

Etablissement et service d'aide par le travail - ESAT ARCHE COMPIÈGNE – 600112296

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 14/12/2011, prenant effet au 01/01/2012 et de ses avenants, prorogeant le CPOM actuel jusqu'au 31/12/2019 entre l'association L'ARCHE OISE (600007538) et les services de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARCHE OISE (600007538) dont le siège est situé 8 rue du Four Saint Jacques, 60 200 COMPIEGNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 228 540,24 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600 103 568	MAS « LA FORESTIERE » A TROSLY BREUIL	1 091 851,60 €
600 106 371	MAS « LES ROSEAUX » A CUISE-LA-MOTTE	1 074 090,95 €
600 112 296	ESAT LE LEVAIN A COMPIEGNE	622 439,47 €
600 102 008	ESAT L'ARCHE A TROSLY-BREUIL	1 440 158,22 €

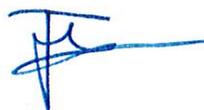
**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 352 378,35 €.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 4 228 540,24 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale commune de 352 378,35 €.

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARCHE OISE (600007538)
- ARTICLE 6** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 9 juillet 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-11-018

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'Association OFFICE PRIVE D'HYGIENE  
SOCIALE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

## OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE - 600103535

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Institut médico-éducatif (IME) - IMP OPHS BEAUVAIS - 600101133

Institut médico-éducatif (IME) - IME OPHS COMPIÈGNE - 600100887

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD OPHS BEAUVAIS - 600010698

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD OPHS COMPIÈGNE - 600011480

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2014 et son avenant prorogeant le CPOM actuel jusqu'au 31/12/2019 entre l'entité dénommée OFFICE PRIVE D'HYGIENE SOCIALE (600103535) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée OFFICE PRIVE D'HYGIENE SOCIALE (600103535) dont le siège est situé 91 rue Saint Pierre – 60000 BEAUVAIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **6 700 069,48 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600101133	IMP LEON BERNARD Beauvais	3 011 162,90 €
600100887	IME LA FAISANDERIE Compiègne	2 966 963,70 €
600010698	SESSAD LEON BERNARD Beauvais	267 589,45 €
600011480	SESSAD LA CROIX BLANCHE Compiègne	454 353,43 €

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 558 339,12 €.

**ARTICLE 3**

Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissement Finess	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Autre
IMP LEON BERNARD Beauvais	344,17 €	275,33 €	
IME LA FAISANDERIE Compiègne	214,25 €	171,40 €	

**ARTICLE 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 6 700 069,48 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 558 339,12 €.

**ARTICLE 5**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

**ARTICLE 6**

La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE » OPHS (600103535).

**ARTICLE 7**

Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-11-020

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'Association SAINT MAXIMIN



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**ASSOCIATION SAINT MAXIMIN – 600000095**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE - SESSAD SAINT MAXIMIN CREIL – 600009690  
INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE - ITEP SAINT-MAXIMIN - 600100259

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles

et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2012 et de ses avenants prorogeant le CPOM actuel entre l'association SAINT MAXIMIN (600000095) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT MAXIMIN (600000095) dont le siège est situé Place de l'Eglise – 60740 SAINT MAXIMIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 382 924,11 €** et se répartit comme suit :

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600100259	Itep SOLANGE CASSEL	2 688 380,44 €
600009690	SESSAD JENNY AUBRY	694 543,67 €

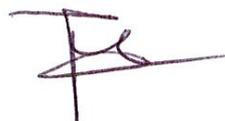
**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **281 910,34 €**.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 3 349 438,11 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 279 119,84 €.

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT MAXIMIN» (600000095).
- ARTICLE 6** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-10-016

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2019  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'association CESAP

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**CESAP – 750815821**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CESAP CLERMONT - 600100200  
Institut médico-éducatif (IME) - IME CESAP NOYON - 600011548  
Institut médico-éducatif (IME) - IME CESAP CLERMONT EXTERNAT - 600011571  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CESAP CLERMONT - 600011522  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CESAP GOUVIEUX - 600104921  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CESAP CLERMONT - 600011563

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2013 et de son avenant, prorogeant le CPOM actuel entre l'association CESAP (750815821) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, et à compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Association CESAP (750815821) dont le siège est situé 62 rue de la Glacière – 75013 PARIS, a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à **19 360 097,97 €** et se répartit comme suit :

<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>
600100200	IME LA CLAIRE MONTAGNE - CLERMONT	5 325 330,88
600011548	IME LE MOULIN SAINT BLAISE - NOYON	732 243,36
600011571	IME LES SABLES - CLERMONT	1 387 999,05
600011522	MAS LA CLAIRE MONTAGNE - CLERMONT	5 075 984,75
600104921	MAS SAINT ROMAN - GOUVIEUX	6 424 705,07
600011563	SESSAD CESAP - CLERMONT	413 834,86

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 613 341,50 €**.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 19 360 097,97 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 613 341,50 €.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

**ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 6** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CESAP » (750815821) et à la structure dénommée IME CESAP de CLERMONT (600100200).

FAIT A BEAUVAIS, LE 10/07/2019

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,  
Le Responsable du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,  
Jacques Alexandre HESNARD

